

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'évaluation et de développement des capacités liées à l'usage d'un véhicule automobile dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation. Elle guide le travail du représentant de la Société dans le traitement des réclamations et permet de déterminer les solutions appropriées aux situations des personnes accidentées.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (L.A.A.).

Article 83.7 L.A.A.

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

L'application de cette directive est un préalable à la couverture prévue pour l'adaptation d'un véhicule automobile lorsque la personne accidentée doit faire la démonstration d'un comportement de conduite sécuritaire avant l'adaptation de son véhicule. L'acquisition de l'autonomie à la conduite d'un véhicule automobile par la personne peut contribuer à la diminution des frais liés à des services d'aide personnelle à domicile, des frais de déplacement et de l'allocation de disponibilité. Également, cet apprentissage peut favoriser l'intégration professionnelle de la personne accidentée.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité au présent cadre normatif s'effectue de façon rigoureuse, afin de maintenir une cohérence et une équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Permettre à la personne accidentée de retrouver ou de développer les capacités liées à l'usage d'un véhicule automobile, comme conducteur ou comme passager.

La directive couvre deux types de besoins :

- l'évaluation et le développement des capacités liées à l'usage d'un véhicule automobile pour un conducteur;
- l'évaluation et le développement des capacités liées à l'usage d'un véhicule automobile pour un passager.

5. DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Conditions liées à la personne

5.1.1.1 *Présence d'une situation de handicap (conducteur ou passager)*

La personne doit vivre une situation de handicap dans l'usage d'un véhicule automobile, en raison d'une incapacité significative, persistante ou temporaire découlant des blessures subies lors d'un accident de la route. La personne doit présenter un potentiel de progrès significatif¹.

5.1.1.2 *Détention d'un permis de conduire valide (conducteur)*

La personne accidentée doit détenir un permis de conduire valide de la classe 5 requis pour réaliser l'évaluation par un test routier. Selon les prescriptions du Code de la sécurité routière s'appliquant à la situation du conducteur, il s'agit du permis de conduire, du permis probatoire, du permis d'apprenti conducteur et du permis restreint, qu'ils soient soumis ou non à des conditions particulières. Dans le cadre de la présente directive, les véhicules de promenade visés par la classe 5 que la personne a le droit de conduire sont l'automobile et la fourgonnette.

¹ Amélioration observée chez une personne ou son environnement qui a un impact mesurable sur sa condition médicale, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

5.2 COUVERTURE

5.2.1 Services professionnels

Les services professionnels remboursables pour un conducteur sont :

- l'évaluation en ergothérapie de la capacité de conduire et d'accéder à un véhicule automobile :
 - ✓ évaluation des capacités motrices, perceptives et cognitives liées à l'usage d'un véhicule automobile,
 - ✓ tests en salle,
 - ✓ tests routiers;
- le développement des capacités de conduite d'un véhicule automobile, notamment au moyen d'un simulateur ou de mises en situation sur la route;
- le développement des capacités liées à l'accès à un véhicule automobile;
- l'évaluation et le traitement psychologique du problème d'évitement dans l'usage d'un véhicule automobile :
 - ✓ évaluation des capacités de gestion du stress en situation de transport routier,
 - ✓ activités de développement des capacités de gestion du stress en situation de transport routier,
 - ✓ désensibilisation *in vivo* à la conduite automobile.

Les services professionnels remboursables pour un passager sont :

- l'évaluation et le traitement psychologique de la problématique d'évitement dans l'usage d'un véhicule automobile :
 - ✓ évaluation des capacités de gestion du stress en situation de transport routier,
 - ✓ activités de développement des capacités de gestion du stress en situation de transport routier,
 - ✓ désensibilisation *in vivo*.

5.2.2 Cours de recyclage en conduite automobile

Pour la personne détentrice d'un permis de conduire, des cours de recyclage théoriques ou pratiques en conduite automobile, requis avant de procéder à l'évaluation des aptitudes de conduite sont remboursés dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les difficultés de la personne à conduire un véhicule automobile sont liées à l'accident;
- l'activité de conduite automobile est jugée non sécuritaire;
- un potentiel d'amélioration de la conduite sécuritaire est reconnu;
- les leçons de recyclage ont la probabilité de contribuer au succès de l'évaluation.

5.2.3 Cours additionnels de conduite automobile

De façon exceptionnelle, la Société peut rembourser des leçons additionnelles au cours de conduite de base lorsqu'elles sont nécessaires en raison des incapacités découlant de l'accident.

La Société ne rembourse pas les frais liés à l'achat d'un cours de conduite requis pour l'obtention d'un premier permis de conduire.

5.2.4 Rapports médicaux

Sont remboursés les frais liés aux rapports médicaux et visant l'obtention du permis de conduire dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la suspension du permis de conduire est en relation directe avec l'accident;
- la personne accidentée qui réclame le remboursement de ces frais fait déjà l'objet d'un plan d'action;
- la Société a fait évaluer la capacité de conduire de la personne accidentée et elle a autorisé, lorsqu'elle est requise, l'adaptation de son véhicule.

5.2.5 Autres frais

Sont couverts :

- la location d'un véhicule, adapté ou non, nécessaire à l'évaluation et au développement des capacités liées à l'usage d'un véhicule automobile;
- les services d'un moniteur de conduite aux fins de l'évaluation des capacités de conduite automobile;
- les frais de déplacement par taxi ou autobus lorsque ces moyens de transport sont utilisés comme traitement de désensibilisation.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 MODALITÉS D'APPLICATION

- La Société privilégie la participation et l'engagement actif de la personne tout au long du processus d'évaluation et de développement de ses capacités liées à l'usage d'un véhicule automobile. La personne doit fournir l'information demandée par les différents intervenants concernés, en l'occurrence le Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement de la Société, le représentant de la Société et le professionnel de la santé. Elle est responsable de choisir les ressources de son milieu qui lui permettront d'accomplir la démarche d'évaluation (école de conduite, fournisseurs, etc.) après autorisation préalable du représentant de la Société.

- Le représentant de la Société est responsable de désigner et d'autoriser les ressources d'évaluation et de développement qui répondront aux besoins de la personne. Pour toute demande concernant la conduite automobile, il s'assure auprès du Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement de l'admissibilité de la personne accidentée à obtenir un permis de conduire ou de la validité du permis détenu par la personne. Les mêmes vérifications doivent être refaites au moment d'une demande de réévaluation.
- Le Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement est responsable de s'assurer que le conducteur possède les aptitudes physiques et mentales pour conduire de façon sécuritaire. Il détermine l'admissibilité de la personne accidentée à un permis de conduire ou au maintien du permis en vigueur et impose les conditions nécessaires afin de rendre la conduite plus sécuritaire, le cas échéant.

6.2 DOCUMENTS REQUIS

Le formulaire *Rapport d'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier* (M-57) doit être dûment rempli par l'ergothérapeute afin de permettre au Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement de rendre une décision sur la capacité de la personne accidentée à conduire un véhicule de façon autonome et sécuritaire. Le formulaire doit être acheminé par le professionnel au Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement et au représentant de la Société. Le Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement peut exiger toute autre information nécessaire à la prise de décision.

6.3 REMBOURSEMENT

Les frais relatifs aux cours et aux tests routiers fournis par une école de conduite sont remboursables directement à la personne accidentée.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1^{er} juillet 2008

8. DATES DE MISE À JOUR

23 novembre 2009

1^{er} juillet 2010

1^{er} avril 2013